



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 20/35/C
Date du prononcé 16 octobre 2020
Numéro du rôle 2020/CL/8
En cause de : FEDASIL C/ T.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre S

Arrêt

+ Sécurité sociale – aide sociale – aide matérielle – transfert “Dublin” – art. 11 et 12 de la loi du 12/01/2007 Droit judiciaire – requête unilatérale – tierce opposition – urgence et provisoire – art. 584 et 1039 du Code jud.
--

EN CAUSE :

L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, en abrégé « FEDASIL », B.C.E. n° 0860.737.913, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,

Partie appelante, comparaisant par Maître Laure PAPART, Avocate, loco Maître Alain DETHEUX, Avocat à 1060 BRUXELLES, rue de l'Amazone, 37,

CONTRE :

Madame T.

Partie intimée, ci-après « Madame T. », comparaisant par Maître Dominique ANDRIEN, Avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 22,

°
° °

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 octobre 2020, et notamment :

- l'ordonnance dont appel, rendue sur tierce opposition le 15 septembre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, chambre des référés (R.G. 20/35/C) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête formant appel de cette ordonnance, reçue au greffe de la Cour le 25 septembre 2020 et notifiée le 28 septembre 2020 à la partie intimée et à son conseil, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 09 octobre 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 05 octobre 2020 et redéposées à l'audience du 09 octobre 2020 ;
- les dossiers de pièces des parties ;

Les parties ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 09 octobre 2020.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame T., née le 24 septembre 1988, est camerounaise ;
- elle explique avoir fui son pays par crainte de persécutions et avoir rejoint l'Europe grâce à un visa, délivré par les autorités italiennes ;
- elle arrive en Belgique le 11 décembre 2019, où elle introduit une demande de protection internationale (c'est-à-dire d'asile) le 13 décembre 2019 ;
- le 21 février 2020, les autorités belges adressent une demande de prise en charge aux autorités italiennes (en application du Règlement « Dublin III »¹); à défaut de réponse des autorités italiennes, les autorités belges constatent l'acceptation tacite des autorités italiennes en date du 22 avril 2020 ;
- le 11 mai 2020, Madame T. se voit notifier une annexe « 26quater », déclarant l'Italie responsable de sa demande d'asile et lui enjoignant de quitter le territoire belge ; Madame T. introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 juin 2020 ;
- le 19 août 2020, Madame T. se voit notifier la décision suivante par FEDASIL :

« Concerne : Modification d'un lieu obligatoire d'inscription

*(...) Madame,
Monsieur,*

Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater) en date du 19/05/2020.

Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou solliciter l'appui de l'Office des étrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet Etat membre.

Cela signifie que vous devez vous rendre dans l'Etat membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.

¹ Règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

En application de l'article 12§2, et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

*Place Dublin – Structure d'accueil de Arendonk
(...)*

L'aide matérielle vous y sera octroyée jusqu'à votre transfert effectif vers l'Etat membre responsable.

Un code 'Fedasil no-show' vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation. Un code 'no-show' pourra aussi vous être désigné si vous abandonnez cette place d'accueil.

Si vous estimez que des éléments médicaux vous empêchent de vous rendre dans la structure d'accueil désignée, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'exception à cette désignation dans ce même délai. (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Madame T. n'a pas introduit de « demande d'exception », telle que mentionné dans la décision litigieuse.

Le 24 août 2020, Madame T. a déposé une requête unilatérale d'extrême urgence devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, sollicitant de condamner FEDASIL à la maintenir dans son centre d'accueil actuel, à FRAIPONT, dans l'attente de l'issue de la procédure au fond, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 euros par jour de retard et par infraction.

Par une ordonnance rendue le 25 août 2020, le premier juge, faisant fonction de Président du Tribunal du travail de Liège, a :

- déclaré la requête recevable et fondée ;
- condamné à titre provisoire FEDASIL à maintenir l'hébergement de Madame T. où elle réside actuellement au Centre de la Croix-Rouge de FRAIPONT et à lui fournir l'aide telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 50,00 euros par jour de retard à dater de la signification de l'ordonnance, à condition qu'un recours soit introduit au fond à l'encontre de la décision de FEDASIL du 19 août 2020 dans le mois de l'ordonnance et jusqu'à ce qu'un jugement intervienne au fond ;

- dit pour droit que la condamnation prendra fin si le recours susmentionné n'est pas introduit et lorsqu'un jugement interviendra au fond à l'encontre de FEDASIL ;
- accordé à Madame T. le bénéfice de l'assistance judiciaire pour lui permettre d'exécuter la procédure dont question en la dispensant des droits de timbre, de greffe, d'enregistrement et autres dépens qu'elle entraîne ;
- commis l'Huissier de Justice Thierry FRAITURE pour prêter gratuitement son ministère pendant un délai d'une semaine à partir de la notification de l'ordonnance aux fins de permettre l'exécution de la procédure ;
- condamné FEDASIL aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 43,75 euros ;
- déclaré l'ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Par citation signifiée le 09 septembre 2020, FEDASIL a fait tierce opposition à l'ordonnance rendue le 25 août 2020, sollicitant :

- d'entendre réformer l'ordonnance prononcée le 25 août 2020, en ce qu'elle condamne FEDASIL à poursuivre l'hébergement de Madame T. dans le centre d'accueil de FRAIPONT et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 50,00 euros par jour de retard à dater du jour de la signification de l'ordonnance, considérant que l'ordonnance cessera de produire ses effets en cas de transfert effectif de Madame T. vers un autre pays ou si celle-ci ne se présente pas à une convocation de l'Agence, ou si elle quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée, et qu'elle cessera en tout état de cause de produire ses effets à l'issue de la procédure d'asile si le transfert n'a pas lieu endéans le délai prévu par le Règlement Dublin III ;
- ce faisant, s'entendre confirmer la décision adoptée par FEDASIL le 19 août 2020 ;
- s'entendre condamner Madame T. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. ORDONNANCE CONTESTÉE

1.

Par l'ordonnance critiquée, prononcée le 15 septembre 2020, la chambre des référés du Tribunal du travail de Liège a :

- déclaré la citation en tierce opposition recevable et non fondée ;

- confirmé l'ordonnance rendue le 25 août 2020 en toutes ses dispositions ;
- condamné FEDASIL aux dépens taxés à la somme de 63,75 euros, soit 43,25 euros à titre d'indemnité de procédure et 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

2.

Il n'est pas contesté que cette ordonnance est exécutée par FEDASIL, Madame T. étant toujours hébergée dans le centre d'accueil de FRAIPONT.

Il a par ailleurs été confirmé, à l'audience du 09 octobre 2020, qu'une procédure avait bien été introduite au fond par Madame T. à l'encontre de FEDASIL. Cette procédure n'a pas encore donné lieu au prononcé d'un jugement.

IV. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête reçue au greffe de la Cour le 25 septembre 2020, FEDASIL a interjeté appel de l'ordonnance critiquée.

FEDASIL demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de mettre à néant l'ordonnance rendue le 25 août 2020 et, par voie de conséquence, l'ordonnance critiquée prononcée le 15 septembre 2020, en faisant ce que le premier juge eût dû faire :

- déclarer la requête unilatérale introduite par Madame T. recevable mais non fondée à l'égard de FEDASIL ;
- en conséquence, confirmer la décision de FEDASIL du 19 août 2020 ;
- statuer « comme de droit » quant aux dépens.

2.

Madame T. sollicite quant à elle, tel que précisé dans ses conclusions, que :

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- l'ordonnance dont appel soit confirmée ;
- avant-dire-droit, que la Cour de Justice de l'Union Européenne soit saisie de la question suivante :

« L'article 27 du Règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de procédure nationale qui ne suspend pas automatiquement le transfert jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension ? »

- que FEDASIL soit condamné aux dépens, soit la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que l'ordonnance prononcée le 15 septembre 2020 aurait été signifiée.

La recevabilité de l'appel n'a, du reste, pas été contestée.

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI. DISCUSSION

1. Urgence, absolue nécessité et provisoire

1.

L'article 584 du Code judiciaire énonce notamment que :

« (...) Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. (...) »

En vertu de l'article 1039 du Code judiciaire :

« Les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal.

Elles sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. »

Avec la doctrine, la Cour relève que :

- « *Il y a urgence, selon la formule consacrée, 'dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable'* (Cass. 21 mars 1985, Pas., 1985, I, 908). Pour le commissaire royal à la réforme judiciaire, Ch. Van Reepghen, 'on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu' [...] 'le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté' (Ch. VAN REEPHINGHEN, Rapport sur la réforme judiciaire, éd. Mon. Belge, 1964, p. 218). » (J. ENGLEBERT, *Le référé judiciaire : principes et questions de procédure dans Le référé judiciaire*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 12)
- « *La procédure unilatérale est, par essence, dérogoire au principe général de droit imposant le respect des droits de la défense. Il en résulte plusieurs conséquences qui ont été rappelées de manière limpide par la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 21 décembre 1999 : 'la procédure unilatérale est une procédure d'exception commandant au juge saisi de constater la réunion d'éléments exceptionnels et de limiter sa décision aux mesures provisoires commandées par l'urgence et destinées à maintenir les choses en l'état jusqu'à un débat contradictoire en référé ou au fond et ne préjudiciant pas le pouvoir de décision du juge saisi du débat contradictoire'.* » (H. BOULARBAH, *L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours dans Le référé judiciaire*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 85)

A propos du fait que le juge des référés statue « *au provisoire* » au sens de l'article 584 du Code judiciaire et que ses décisions « *ne portent pas préjudice au principal* » au sens de l'article 1039 du Code judiciaire, la Cour du travail de Liège, autrement composée, a eu l'occasion d'apporter l'éclairage suivant, auquel la Cour de céans se rallie :

« (...) Le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut 'dire le droit' et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés et les mesures qu'il ordonne ne sont pas limitées à des mesures d'attente, conservatoires ou temporaires.

L'appréciation du juge des référés porte sur les apparences de droit et ses pouvoirs sont larges pour autant qu'il ne prononce pas des mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif ou irréparable (...). En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement

la situation juridique des parties. » (C.T. Liège, division Liège, chambre S, 15 novembre 2019, inédit, R.G. 2019/CL/13)

2.

L'existence d'une absolue nécessité, justifiant en l'espèce le recours par Madame T. à une requête unilatérale, n'est pas expressément contestée par FEDASIL.

La Cour relève que la décision notifiée par FEDASIL le 19 août 2020, ne laissait qu'un délai de cinq jours ouvrables à Madame T. pour se rendre dans le nouveau centre d'accueil désigné. A défaut de s'y rendre dans ce délai, elle risquait de se voir désigner « *un code no-show* », c'est-à-dire de perdre le bénéfice de l'aide matérielle dont elle bénéficiait jusqu'alors. Elle risquait, concrètement, de se retrouver sans toit ni ressources.

Vu le risque encouru, consistant à ne plus pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, les conditions d'urgence et d'absolue nécessité sont en l'espèce rencontrées.

La demande originaire formulée, consistant à maintenir provisoirement Madame T. dans le centre d'accueil dans lequel elle est hébergée, est par ailleurs conciliable avec la mission du juge statuant en référé, « au provisoire ».

2. Apparences de droit

A propos des apparences de droit, la Cour relève les points visés ci-après.

2.1. Motivation de la décision de FEDASIL du 19 août 2020

1.

En vertu de l'article 11, § 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, lorsqu'il désigne un « *lieu obligatoire d'inscription* » (c'est-à-dire un lieu d'accueil), FEDASIL « *veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles* ». FEDASIL doit notamment tenir compte de « *la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure* ».

En vertu de l'article 12, § 2, de la même loi, FEDASIL peut modifier d'initiative le « *lieu obligatoire d'inscription* ». Cette modification ne nécessite pas l'accord du demandeur d'asile (sauf lorsque la modification est envisagée pour « *des motifs d'unité familiale* »).

2.

En degré d'appel, Madame T. ne paraît pas contester le caractère régulier de la motivation de la décision litigieuse de FEDASIL. Elle relevait toutefois, devant le Tribunal, par sa requête unilatérale, que « *La décision (...) n'est pas motivée de façon individuelle (...)* ».

A l'estime de la Cour et au stade des apparences de droit, la décision litigieuse paraît dûment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social. En effet, FEDASIL y indique notamment :

- la base légale appliquée (l'article 12, § 2) ;
- les circonstances de fait à la base de la décision (la notification d'une annexe 26quater) ;
- la décision qui en découle (désignation d'un nouveau lieu obligatoire d'inscription);
- le délai dans lequel la décision doit être exécutée et l'existence de voies de recours.

2.2. Désignation d'un nouveau lieu obligatoire d'inscription

1.

La demande de Madame T., relative au maintien de l'hébergement et plus largement de l'aide matérielle dans le centre où elle réside actuellement, est essentiellement fondée sur l'idée que le transfert vers le centre d'accueil de Arendonk « *met en œuvre le transfert vers l'Italie* », dès lors que « *les assistances, les informations et les aides octroyées aux dublinés sont axées sur le transfert* » (p. 3 des conclusions de Madame T.). Madame T. ajoute que « *La question n'est pas de savoir si l'accueil prend fin à la suite de la décision de transfert, mais si celui-ci peut être entamé/préparé alors qu'un recours est introduit contre ledit transfert* » (p. 3 des conclusions de Madame T.).

2.

La Cour relève que la décision litigieuse de FEDASIL ne met pas fin à l'aide matérielle à laquelle Madame T. peut prétendre.

Elle précise en effet expressément que « *L'aide matérielle vous (...) sera octroyée jusqu'à votre transfert effectif vers l'Etat membre responsable* ».

3.

FEDASIL explique vouloir rassembler, dans certains centres et pour des motifs d'efficacité (personnel ayant reçu une formation particulière, notamment), les demandeurs d'asile se trouvant dans une situation comparable (s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire dès lors qu'un autre pays serait responsable du traitement de leur demande d'asile).

Cette volonté de FEDASIL de rationaliser ses centres (et ses équipes) n'apparaît pas, en soi, déraisonnable.

Aucune pièce du dossier ne permet de considérer que l'aide matérielle proposées dans les centres proposant des places « DUBLIN », serait d'une autre nature, ou de moindre qualité, que dans les autres centres d'accueil.

4.

Il ne découle par ailleurs d'aucune pièce du dossier que les demandeurs d'asile transférés dans un centre d'accueil proposant des places « DUBLIN », qui auraient introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire notifié par l'Office des Etrangers, seraient « déforcés » dans le cadre du recours introduit par leurs soins.

La Cour relève en effet que les centres offrant des places « DUBLIN » restent des centres ouverts, qui ne se différencient des autres centres ouverts que par les formations particulières dispensées aux membres du personnel et par le fait que des places y sont réservées pour les demandeurs d'asile qui ont reçu un ordre de quitter le territoire dans des circonstances similaires.

En d'autres termes, il ne ressort d'aucune pièce déposée que le remplacement d'une place d'accueil ordinaire par une place d'accueil « DUBLIN » emporterait des conséquences négatives pour Madame T. en termes d'effectivité du recours introduit par ses soins à l'encontre de l'annexe 26quater (ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat estimé responsable du traitement de sa demande d'asile) qui lui a été notifiée.

Il n'est, notamment, pas démontré que le demandeur d'asile hébergé dans un centre offrant des places d'accueil « DUBLIN » courrait davantage de risques de subir un transfert forcé vers le pays estimé responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'un demandeur d'asile hébergé dans un centre d'accueil classique.

5.

Toujours au stade des apparences de droit, la Cour relève que la question de savoir si, dans le cadre d'un recours contre un ordre de quitter le territoire de type « annexe 26quater », le droit belge satisfait aux exigences de recours effectif et suspensif visées par la réglementation européenne (et notamment l'article 27 du Règlement « Dublin III »), n'apparaît pas constituer une question préalable qui nécessite d'être tranchée dans le contexte spécifique du droit à l'aide matérielle revendiqué par Madame T. (seule question dont la Cour peut, en l'espèce, être valablement saisie).

En effet, il ne découle d'aucune pièce déposée que le lieu où l'aide matérielle est proposée aurait le moindre impact par rapport au recours introduit par Madame T. contre l'annexe 26quater qui lui a été notifiée.

Il n'apparaît pas davantage que la modification du lieu obligatoire d'inscription constituerait la première étape d'un transfert effectif vers le pays que les autorités belges tiennent responsable du traitement de la demande d'asile, FEDASIL n'étant pas l'autorité responsable dudit transfert. La communication d'informations relatives au transfert n'implique pas, en soit, une participation au dit transfert.

La Cour n'estime dès lors pas devoir poser la question préjudicielle suggérée par Madame T. à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

6.

Enfin l'argument de Madame T., selon lequel il ne pourrait plus être donné effet à la décision de FEDASIL pour des raisons de proportionnalité, notamment en raison de la pandémie de coronavirus, d'une part, et de l'écoulement prochain du délai de six mois au terme duquel la Belgique devra être considérée comme compétente pour traiter la demande d'asile, d'autre part, ne paraît pas davantage fonder d'apparences de droit suffisantes en faveur de Madame T.

Il n'est pas démontré que Madame T. encourrait plus de risques face au coronavirus en cas de transfert dans un nouveau centre d'accueil.

Le simple fait que Madame T. ait introduit un recours à l'encontre de la décision de FEDASIL ne peut par ailleurs pas entraîner, en raison de l'écoulement du temps nécessaire au traitement de sa demande, qu'il y soit automatiquement fait droit.

7.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour conclut que Madame T. ne fait pas état d'apparences de droit suffisantes pour remettre en cause la décision litigieuse de FEDASIL du 19 août 2020.

L'appel est donc fondé, dans la mesure reprise ci-après.

Il y a lieu de réformer l'ordonnance attaquée, prononcée le 15 septembre 2020 (et, par voie de conséquence, l'ordonnance rendue le 25 août 2020) et de débouter Madame T. de sa demande originaire à l'encontre de FEDASIL (à l'exception de ce qui est précisé ci-dessous à propos des frais et dépens).

3. Frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner FEDASIL aux frais et dépens de l'instance.

A juste titre, le premier juge a condamné FEDASIL aux dépens taxés à la somme de 43,75 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il y a par ailleurs lieu de condamner FEDASIL aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés, pour Madame T., à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure, et de délaisser à FEDASIL ses propres frais et dépens pour l'instance d'appel.

Il y a également lieu de condamner FEDASIL, pour l'instance d'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé dans la mesure reprise ci-après,

Réforme l'ordonnance attaquée, prononcée le 15 septembre 2020 (et, par voie de conséquence, l'ordonnance rendue le 25 août 2020) et déboute Madame T. de sa demande originaire à l'encontre de FEDASIL (à l'exception de ce qui est précisé ci-dessous à propos des frais et dépens),

Confirme l'ordonnance critiquée en ce qu'elle a condamné FEDASIL aux dépens, taxés à la somme de 43,75 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

Condamne FEDASIL aux frais et dépens de l'instance d'appel de Madame T., liquidés à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse à FEDASIL ses propres frais et dépens pour l'instance d'appel;

Condamne par ailleurs FEDASIL au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jean-Benoît SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Mr. Jean-Benoît SCHEEN qui se trouve dans
l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 du Code judiciaire.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre S de la Cour du travail
de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place
Saint-Lambert, 30, le 16 octobre 2020, par le Président,
assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président